

1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. C

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guillaume Caustier
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Lille,

M. Matthieu Banvillet
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 020
Lecture du 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les
représenté par Me Régley, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48SI par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour défaut de points et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré les points affectés à son permis de conduire à la suite des infractions constatées les

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points qui lui ont été illégalement retirés, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
 - il n'est pas établi que la décision 48SI en litige aurait été prise par une personne habilitée ;
 - la réalité des infractions constatées les
- n'est pas établie ; il a contesté ces infractions en application de l'article 530 du code de procédure pénale ;

Sur les frais liés au litige :

10. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. () demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des retraits de points consécutives aux infractions des ()

Article 2 : La décision de retrait de point consécutive à l'infraction du () est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. (), dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, les trois points illégalement retirés suite à l'infraction du (), dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve de tout changement dans les circonstances de fait ou de droit.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. () et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le : () 2020.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,